



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE RETONFÉY**

**ARRÊTÉ N° 34 du 15 mai 2023
ORDONNANT LA DESTRUCTION A TIRS DE CORBEAUX ET CORNEILLES**

Le Maire de la Commune de RETONFÉY,

VU les articles L.427-1 et suivants du Code de l'environnement ;
VU les articles L.2122-21-9 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures sanitaires nécessaires pour limiter la prolifération des corbeaux freux et corneilles noires, espèces faisant partie des ESOD (Espèce Susceptibles d'Occasionner des Dégâts) ;

CONSIDÉRANT que la surpopulation de ces espèces, accentuée par l'absence de prédateurs, occasionne des dommages importants sur les cultures agricoles, ainsi que des nuisances urbaines ;

CONSIDÉRANT que les nuisances sonores et les dégâts matériels causés par les fientes chez les particuliers et sur le domaine public relève d'un problème de santé publique ;

CONSIDÉRANT que le locataire de la chasse communale ne remplit pas les obligations de l'article 31 de la convention de chasse signée avec la collectivité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est ordonné sur le territoire de la commune, la destruction par tirs de jour seulement les corbeaux freux et les corneilles noires :

- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
- Pour assurer la protection de la flore et de la faune
- En vue de prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété
- Pour la prévention des dommages aux activités agricoles

Le tir dans les nids de corbeaux freux et de corneilles noires est interdit, ainsi que la destruction de choucas.

ARTICLE 2

Les opérations s'effectueront jusqu'au 30 juin 2023, par des chasseurs habilités, en présence ou sous le contrôle d'un élu ou du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 3

Les opérations mentionnées aux articles précédent pourront être effectuées ponctuellement en journée. Les zones de chasse seront matérialisées et les animaux abattus devront être récupérés par les chasseurs.

ARTICLE 4

Les actions de chasse seront menées individuellement ou en petits groupes (2 à 3 personnes maximum).

ARTICLE 5

Toutes les règles relatives à la chasse devront être respectées, comme l'interdiction de tirs vers les habitations, routes, chemins, lieux et aménagements publics, etc.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle
- La Direction départementale des territoires – unité chasse
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Courcelles-Chaussy.

Fait à RETONFÉY, le 15 mai 2023

Le Maire,
Christian PETIT

